

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté ministériel du ... (date) déterminant les modalités de transmission de données statistiques par les opérateurs de cyclopartage en flotte libre à l'administration et aux communes

Le Ministre de la Mobilité,

Vu le décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, les articles 2, alinéa 2, 3, et 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 portant exécution du décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, l'article 13 ;

Vu le rapport du 6 juillet 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis (n°) du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par « arrêté du 24 août 2023 », l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Art. 2. Les périodes visées à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2023 sont égales à un mois.

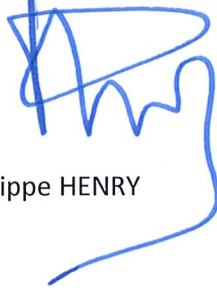
Art. 3. Le rythme visé à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2023 est de six mois à raison d'un rapport transmis en juillet pour les périodes de janvier à juin de la même année et un rapport transmis en janvier pour les périodes de juillet à décembre de l'année précédente.

Art. 4. Les données visées à l'article 13, al. 1^{er}, 1° à 8° de l'arrêté du 24 août 2023 sont transmises sous les formats déterminés par le tableau figurant en annexe.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ...(date),

Le Ministre de la Mobilité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet d'arrêté ministériel du ... (date) déterminant les modalités de transmission de données statistiques par les opérateurs de cyclopartage en flotte libre à l'administration et aux communes

Le Ministre de la Mobilité,

Vu le décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, les articles 2, alinéa 2, 3, et 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 portant exécution du décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, l'article 13 ;

Vu le rapport du 6 juillet 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis (n°) du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par « arrêté du 24 août 2023 », l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Art. 2. Les périodes visées à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2023 sont égales à un mois.

Art. 3. Le rythme visé à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2023 est de six mois à raison d'un rapport transmis en juillet pour les périodes de janvier à juin de la même année et un rapport transmis en janvier pour les périodes de juillet à décembre de l'année précédente.

Art. 4. Les données visées à l'article 13, al. 1^{er}, 1° à 8° de l'arrêté du 24 août 2023 sont transmises sous les formats déterminés par le tableau figurant en annexe.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ...(date),

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe – Formats des données visées à l’article 13, al. 1^{er}, 1° à 8° de l’arrêté du 24 août 2023 portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l’accessibilité locales

Disposition exécutée	Données concernées	Format de publication de données (par ordre de préférence)	Management des données
art. 13, al. 1 ^{er} , 1°	1° les zones d’exploitation en Wallonie où il a opéré sur la période	GBFS, GeoJSON, SHP	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 2°	2° la fréquentation des rues par ses véhicules de cyclopartage en moyenne sur la période, (...)	GeoJSON, CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 2°	2° (...) sous forme de carte de chaleur	GeoJSON, SHP	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 3°	3° le classement des lieux, par volume agrégés sur la période, de retraits et de dépôts de ses véhicules de cyclopartage;	CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 4°	4° le nombre cumulé sur la période par zone d’exploitation, détaillée par commune le cas échéant, par plage horaire et par type de jour : a) d’utilisateurs, répartis par genre et tranches d’âge, et de manière anonymisée ; b) de trajets parcourus en ce compris leur distance cumulée ; c) de véhicules de cyclopartage disponibles ;	CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 5°	5° Le nombre de locations par véhicule de cyclopartage d’un même type et par jour calculé sur la période;	CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 6°	6° Les statistiques concernant la vitesse moyenne des parcours réalisés par ses véhicules de cyclopartage sur la période ;	GeoJSON, SHP, CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 7°	7° Le nombre total d’utilisateurs sur la période, détaillé en nouveaux utilisateurs et en utilisateurs actifs;	CSV	MDS
art. 13, al. 1 ^{er} , 8°	8° La durée de vie moyenne de sa flotte de véhicules en Wallonie depuis l’obtention de la licence.	CSV	MDS

Légende :

CSV = Comma-Separated Values
MDS = Mobility Data Specification
GBFS = General Bikeshare Feed Specification
GeoJson = GeoJson
SHP = ShapeFile

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... (date) déterminant les modalités de transmission de données statistiques par les opérateurs de cyclopartage en flotte libre à l'administration et aux communes,

Namur, le ...(date),

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY